

Fédération Française d'Equitation
Règlement Intérieur type
Comité Départemental de Tourisme Equestre de
En application des textes fédéraux adoptés le 26 mai 2008

Objet : Le présent règlement intérieur (RI) définit les dispositions destinées à l'application des statuts.

Article 1 : Les groupements équestres affiliés

Les dispositions du règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre (CDTE).

Article 2 : Les Groupements équestres agréés

Les dispositions du règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre (CDTE).

Article 3 : Catégories de licence

Les dispositions du règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre (CDTE).

Article 4 : Assemblée Générale

4.1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 31 mars suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 août de chaque année.

La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Comité directeur du CDTE. Ce dernier fixe également la date et le lieu de la 2^{ème} Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum.

4.2 La convocation indique les dates et lieux de l'Assemblée générale et de la 2^{ème} Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum. Une information de rappel sera diffusée sans délai par courrier ou sur le site « Internet » du CDTE. Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée Générale initiale. Seront pris en compte les votes émis pour l'Assemblée initiale et ceux reçus avant la clôture du scrutin de la deuxième AG. Dans tous les cas, les membres de l'AG ont la possibilité de voter sur place le jour de l'AG.

4.3 Doivent être portés à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée Générale

a/ pour les Assemblées générales ordinaires 28 jours avant, soit par courrier, soit par publication sur la revue officielle du CDTE, soit publiés sur le site internet du CDTE :

- la date, l'heure et le lieu de l'AG,
- l'ordre du jour,
- le budget réalisé,
- le bilan,
- le budget prévisionnel,
- le rapport moral.

La convocation et les éléments de vote sont obligatoirement adressés par voie postale.

b/ pour les Assemblées générales modificatives des Statuts 28 jours avant, soit par courrier, soit publication sur la revue officielle du CDTE, soit publiés sur le site internet du CDTE :

- la date, l'heure et le lieu de l'AG,
- les modifications statutaires.

La convocation et les éléments de vote sont obligatoirement adressés par voie postale.

4.4 Les questions posées par les membres de l'Assemblée générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au CDTE 10 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

4.5 Le Secrétaire Général veillera au bon déroulement des opérations de l'Assemblée générale.

Article 5 : Assemblée Générale Élective

Les votes en AG ordinaire élective se font soit par correspondance et sur place, soit uniquement sur place le jour de l'AG.

L'organisation du vote - envoi des bulletins, réception et dépouillement - peut avoir lieu sous contrôle d'un huissier, si une liste candidate en fait la demande par écrit lors du dépôt des candidatures. Dans ce cas, la désignation de l'huissier est effectuée par tirage au sort entre les huissiers proposés par les différentes listes.

5.1 Échéancier

Conformément aux Statuts, le Comité directeur fixe et proclame la date de l'Assemblée générale élective (jour J) et celle de la 2^{ème} Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum, dans le respect des dispositions ci-après :

J-60 Le Comité directeur proclame la date de l'Assemblée générale prévue pour les élections du CDTE.

J-55 Le CDTE communique aux membres de l'assemblée générale les informations suivantes :
La date des élections,
La date limite de dépôt des listes de candidatures au comité directeur,
Les conditions de candidature,
Les modalités électorales.

J-40 Les candidatures au comité directeur doivent être déposées au siège du CDTE pour chaque liste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en main propre contre reçu.

J-39 Le Président du CDTE, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, valide et arrête les listes des candidats au comité directeur.

J-28 Le Président du CDTE, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, adresse aux membres de l'Assemblée générale la convocation, le lieu de l'Assemblée générale élective, les listes des candidats au Comité directeur, et les documents de vote.

J Jour de l'Assemblée générale.

5.2 Quorum

L'Assemblée générale ordinaire élective ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres, représentant le quart des voix dont dispose l'ensemble des groupements équestres affiliés et agréés, ont voté.

Les votes par correspondance doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG aura lieu dans les 30 jours suivants, mais au moins 7 jours après la première assemblée. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres ayant voté. Les votes exprimés lors de la première assemblée restent valables.

La Commission de surveillance des opérations de vote indique au Président du CDTE :

- le nombre de votants à l'assemblée générale,
- le nombre de voix représentées,

Le Président du CDTE communique le quorum obtenu.

L'Assemblée générale, si le quorum est atteint, procède à l'élection du Comité directeur dans les conditions prévues par les statuts et le RI.

5.3 Proclamation des opérations de vote

La Commission de surveillance des opérations de vote, assistée des scrutateurs, procède au dépouillement des votes. Les scrutateurs sont désignés parmi les membres de l'Assemblée générale, non candidats aux élections, à raison d'un scrutateur choisi par chaque liste candidate. Le Président du CDTE proclame les résultats des élections.

5.4 Collèges d'électeurs

L'Assemblée générale se compose des représentants des groupements équestres affiliés et agréés au titre du CDTE tels que définis à l'article IX des Statuts.

L'organisation du vote peut se faire soit par correspondance et sur place, soit uniquement sur place le jour de l'Assemblée électorale; le vote par procuration n'est pas admis.

5.5 Mode de scrutin

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la commission de surveillance des opérations de vote assistée des scrutateurs et d'un huissier, le cas échéant (Art.5 du présent RI).

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est organisé à l'aide de bulletins anonymes. Chaque adhérent recevra les bulletins correspondant au nombre de voix qu'il détient selon le barème fédéral défini dans les statuts.

Dans le cadre du vote par correspondance, tout éventuel codage ou signe de reconnaissance du groupement devra figurer sur l'enveloppe postale, les bulletins de vote devant être sous enveloppe cachetée et vierge de tout signe de reconnaissance. Les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence d'au moins deux membres de la Commission de surveillance des opérations de vote et de l'huissier le cas échéant.

Le recours aux technologies électroniques, en ce compris le vote par internet ou toute autre technologie de vote à distance, pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la commission de surveillance des opérations de vote. Dans ce cas, le bulletin utilisé pour le vote par correspondance ne doit comporter aucun code ou autre signalement qui puissent identifier directement ou indirectement le groupement, conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté CNIL selon les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

S'il est fait appel à un huissier, les bulletins de vote lui seront adressés ; ce dernier contrôlera également l'émargement.

5.6 Transport des suffrages : Si le mode de dépouillement défini par la commission de surveillance oblige au transport des suffrages, ceux-ci devront voyager sous la responsabilité d'un membre, au moins, de la Commission de surveillance des opérations de vote ou d'un huissier le cas échéant.

5.7 Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés et archivés pendant six ans au minimum par le CDTE puis détruits.

Article 6 : Élection du Président du CDTE

Le Président du CDTE est élu par le comité directeur du CDTE élu parmi les 5 membres du comité directeur élus par l'Assemblée Générale du CDTE, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale électorale.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue un deuxième tour sera organisé auquel ne participeront que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Article 7 : Élection du Comité directeur

7.1 Conditions d'éligibilité

Peuvent être élues au comité directeur du CDTE les personnes qui, à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE fléchée tourisme équestre du millésime N, année en cours, et du millésime N-1. Les salariés de la fédération, les salariés de ses organes déconcentrés, ainsi que les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs, ne peuvent être candidats au Comité directeur du CDTE.

7.2 Scrutin de liste

Sont proposées aux électeurs de manière complète une ou plusieurs listes comportant chacune 5 candidats répartis en 3 catégories :

- 2 postes pour les candidats au titre des postes spécifiques.

Pour les candidats au titre des postes spécifiques, les candidats doivent fournir les justificatifs des caractéristiques exigés au titre du poste auquel ils se présentent :

- éducateur diplômé : personne titulaire d'un diplôme permettant l'animation, l'encadrement ou l'enseignement contre rémunération d'activités de tourisme équestre.
- organisateur de manifestation de tourisme équestre : personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation d'une manifestation de tourisme équestre dans une des activités qui figurent dans l'objet du CDTE, au cours des cinq dernières années.

- 2 postes pour les candidats au titre des groupements équestres affiliés.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant fléchée tourisme équestre au titre d'un groupement affilié, ou être désigné par le dirigeant du groupement affilié, titulaire d'une telle licence. Les conditions et le régime de cette désignation sont fixés à l'article XIII I B des statuts (« 2^{ème} catégorie »).

- 1 poste pour le candidat au titre des groupements équestres agréés.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant fléchée tourisme équestre au titre d'un groupement agréé, ou être désigné par le dirigeant du groupement agréé, titulaire d'une telle licence. Les conditions et le régime de cette désignation sont fixés à l'article XIII I B des statuts (« 3^{ème} catégorie »).

L'élection se déroule en un tour de scrutin sans possibilité de panachage entre les listes.

Les bulletins de vote comportent, pour chaque liste en compétition, l'indication du nom et du prénom de chaque candidat, ainsi que la catégorie dont celui-ci ressort. Les candidats sont regroupés par catégorie.

Les bulletins destinés aux électeurs dirigeants de groupements équestres affiliés ne comportent pas mention des candidats ressortant de la catégorie des groupements équestres agréés, et inversement.

Sur les bulletins, en regard de chaque liste en compétition, figure une case vierge que l'électeur pourra cocher en fonction de son choix. Une case supplémentaire est affectée au vote blanc. Cette mention doit figurer explicitement sur le bulletin.

Tout vote s'exprimant autrement que par le cochage d'une de ces cases sera considéré comme un vote nul.

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir.

Sera déclarée élue, la liste les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 8 : Commission de Surveillance des opérations de vote

8.1 Désignation des membres de la Commission

La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres désignés par le Comité directeur du CDTE, parmi les membres composant l'Assemblée générale.

Les membres de la commission de surveillance des opérations de vote ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés, ils sont désignés pour la durée du mandat du Comité directeur.

8.2 Désignation du président de la Commission

Le Président du CDTE nomme parmi les membres désignés, le président de la Commission de surveillance des opérations de vote. Le président de la Commission habilitera, le cas échéant, une personne à recevoir, en son absence, tout document qui est destiné à la Commission.

8.3 Remplacement des membres de la Commission

En cas de vacance de l'un des membres de la Commission, le président de la Commission en informera sans délai le Président du CDTE qui pourra demander à l'instance concernée de procéder à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.

En cas de vacance du président de la Commission, chaque membre de la Commission pourra en informer le président du CDTE pour qu'il soit pourvu à son remplacement

8.4 Missions de la Commission

La Commission ne peut siéger que si deux au moins de ses membres sont présents, dont le Président qui aura une voix prépondérante en cas de partage des voix.

La commission a un rôle seulement consultatif, les missions qui lui sont confiées sont conformes aux stipulations de l'article XVIII des Statuts et comprennent :

1. La Commission sur avis consultatif s'assure que les procédures de vote sont respectées et veille à la confidentialité des votes avec un huissier le cas échéant.

La Commission est chargée de surveiller le dépouillement des votes qui a lieu en présence d'un huissier le cas échéant.

La Commission émet un rapport succinct qu'elle transmet au Président du CDTE.

La Commission sur avis consultatif peut proposer au Président du CDTE toute amélioration du système de vote qui lui semblera utile.

2. La Commission vérifie les listes des candidats au Comité directeur. Les listes des candidats sont arrêtées par le Président du CDTE.

Toute contestation sur la recevabilité d'une candidature est immédiatement transmise au Président du CDTE et aux listes candidates.

La Commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

8.5 Rapports de la Commission

La Commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au président du CDTE et à toutes les listes candidates.

8.6 Réunions de la Commission

La Commission se réunit à la demande de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 9 : Fonctionnement du Comité directeur et du Bureau du CDTE

9.1 Réunions

Le Bureau se réunit au moins cinq fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Le Comité directeur se réunit de plein droit en session au moins trois fois par an. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres

reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour. Le Président arrête l'ordre du jour. Les membres du Bureau peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de thèmes à traiter.

Invités

Le Président du CDE est membre invité du Comité directeur, avec voix consultative.

Le Président peut demander au personnel du CDTE, au Conseiller Technique Sportif mis à disposition du CRE, ou à tout expert, d'assister en tout ou partie des sessions du Comité directeur.

9.2 Votes

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Les décisions et votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. La voix du président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance demander l'avis des membres du Comité ou du Bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- une décision concernant une personne,
- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
- une demande de modification des Statuts ou du Règlement Intérieur,
- toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents.

9.3 Absences

Tout membre du Comité ou du Bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du Comité ou du Bureau.

9.4 Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque réunion de Bureau ou de Comité est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante avant son adoption. Le procès verbal ainsi approuvé est consultable au siège du CDTE.

Article 10 : Commissions du CDTE

a. Commissions :

Il est institué des commissions chargées du suivi des activités de tourisme équestre, ainsi que pour tout objet susceptible d'enrichir la réflexion Départementale sur proposition du Président du CDTE.

b. Composition

Les commissions et leurs membres sont nommés par le Président du CDTE pour une année renouvelable par tacite reconduction. Ces Commissions comportent un nombre de membres défini par le Bureau, dont un président et un rapporteur. Siègent dans chaque commission un membre du Comité directeur.

c. Fonctionnement

Les diverses Commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoires, leurs propositions doivent être approuvées par le Président, par le Bureau ou par le Comité, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année les Commissions permanentes sont orientées par le Président selon la ligne générale de la politique du CDTE pour la conduite de leurs travaux.

Les décisions fixant les diverses Commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel du CDTE. Par ailleurs, le Président institue les Commissions prévues par la réglementation et les lois en vigueur.

Article 11: Relations CDE - CDTE

Les relations entre le CDE et le CDTE sont définies dans le cadre de la convention qui lie le CRE et le CRTE. La durée de la convention est d'une mandature. Elle ne peut être supérieure à la durée de la mandature en cours.

Article 12 : Droits d'exploitation

L'utilisation du logo de la Fédération Française d'Équitation par abréviation FFE est interdite, sauf accords spécifiques avec la Fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la fédération sont réglementées par le Comité fédéral dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

La détention d'un titre sportif en matière de sport équestre, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent faire l'objet d'actes de commerce. Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés. Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée des conditions financières de sa remise en jeu.

Article 13: Sanctions disciplinaires

En application de l'article VIII des statuts de la FFE, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la FFE sont prévues en annexe du règlement intérieur de la FFE. Les commissions disciplinaires de la FFE, instituées par le règlement disciplinaire (annexe 1 du règlement intérieur), sont compétentes pour statuer sur des faits concernant le sport, l'éthique, l'honneur et la probité.

Article 14 : Communication des documents du CDTE

Sur simple demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège du CDTE, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- le rapport sur la gestion du CDTE,
- la situation morale et financière du CDTE,
- les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat du CDTE,
- le budget prévisionnel du CDTE,
- les éventuelles conventions réglementées avec les élus du Comité directeur.